

## **GE\_GERICHTE ATAS/99/2009 vom 26. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_99\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_99_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/99/2009 du 26 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/99/2009 del 26 maggio 2008

### **Volltext**

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3811/2008 ATAS/99/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 5 du 28 janvier 2009

En la cause Monsieur R\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE, représenté par Monsieur S\_\_\_\_\_

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE intimé

A/3811/2008 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 25 septembre 2008 du Service des prestations complémentaires, par laquelle celui-ci a confirmé sa décision du 26 mai 2008 concernant Monsieur R\_\_\_\_\_ ; Vu le recours de l'intéressé, posté le 23 octobre 2008, par l'intermédiaire de son conseil ; Vu la lettre du 13 novembre 2008 de l'intimé, informant le Tribunal de céans qu'il a reconsidéré sa position et concluant à ce que la cause soit rayée du rôle ; Vu le courrier du 9 janvier 2009 du recourant, par lequel il retire son recours ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.